

Unité départementale du Loiret
Adresse postale: DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux: 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYCTOM ISDND (ex TERRALIA)

48, quai de Châtillon
BP 20005
45500 Gien

Références : 322/2026
Code AIOT : 0010001570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement SYCTOM ISDND (ex TERRALIA) implanté La Plaine 45460 Bray-Saint-Aignan. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYCTOM ISDND (ex TERRALIA)
- La Plaine 45460 Bray-Saint-Aignan
- Code AIOT : 0010001570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Bray Saint Aignan au lieu-dit « La Plaine » est en suivi de post-exploitation depuis le 9 juillet 2025. A ce titre, l'exploitant, le SYCTOM a reçu l'arrêté complémentaire le 12 janvier 2026 indiquant les nouvelles prescriptions réglementaires. Ce syndicat a retenu la société TERRALIA pour assurer l'exploitation et le suivi réglementaire du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Bassins étanches	AP Complémentaire du 12/01/2026, article 8	Demande d'action corrective	6 mois
7	Paramètres analysés sur les eaux des bassins	AP Complémentaire du 12/01/2026, article 8	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement de la zone d'enfouissement_PDC n°1_VI 05/08/25	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2.1.8.5	Sans objet
2	Exploitation des installations_PDC n°5_VI 05/08/25	Arrêté Préfectoral du 13/01/2016, article 2.3.10	Sans objet
3	Surveillance de la qualité des eaux superficielles_PDC n°7_VI 05/08/25	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 6.1.1	Sans objet
4	Cartographie des émissions diffuses de biogaz	AP Complémentaire du 12/01/2026, article 11.6	Sans objet
6	Fréquence de contrôle des eaux des bassins	AP Complémentaire du 12/01/2026, article 8	Sans objet
8	Analyse des légionelles au	AP Complémentaire du 12/01/2026, article 11.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	module d'évaporation		
9	Concentration légionelles au module d'évaporation	AP Complémentaire du 12/01/2026, article 11.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement de la zone d'enfouissement_PDC n°1_VI 05/08/25

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2.1.8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Couche de drainage des lixiviats
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.
Constats : <u>Constat du 05/08/2025:</u> la hauteur de lixiviats mesurée dans le puits E4 est supérieure à la valeur autorisée. <u>Réponse exploitant du 23/10/2025:</u> L'exploitant transmet mensuellement à l'administration le tableau de synthèse des hauteurs de puits de lixiviats. <u>Constat du 21/07/2026:</u> Lors de la visite de site, l'exploitant a mesuré les hauteurs des lixiviats aux puits E1, E3 (puits interconnecté avec E4), E9, D15, D24 et D11. La charge hydraulique dans les puits sont respectivement: - 20 cm pour E1 et D24, - 0 pour E3 et D15, - 11 cm pour E9, - 8 cm pour D11. Les hauteurs mesurées sont toutes inférieures à la valeur limite réglementaire définie à 30 cm.

De plus, l'inspection constate que les relevés de l'année 2026 transmis mensuellement montrent que depuis 4 mois (d'avril à juillet 2026) aucun dépassement en hauteur de lixiviat n'est enregistré.

L'écart de la précédente inspection est levé.

De plus, la transmission mensuelle à l'administration des hauteur de lixiviat peut être arrêtée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation des installations_PDC n°5_VI 05/08/25

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2016, article 2.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Constats :

Constat du 05/08/2025:

Le relevé topographique est incomplet.

Réponse exploitant du 23/10/2025:

La société GEOMEXPERT interviendra pour la réalisation du relevé topographique annuel de l'ensemble du site en semaine 48 ou 49. Le plan sera accompagné d'un document comprenant les informations susvisées à l'article 2.3.10 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016.

Constat du 21/07/2026:

L'exploitant transmet le relevé topographique réalisé par GEOMEXPERT en date du 20/01/2026. Une annexe est également fournie décrivant tous les éléments susvisés.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de la qualité des eaux superficielles_PDC n°7_VI 05/08/25

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 6.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres surveillés

Prescription contrôlée :

Les paramètres font l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants:

pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, sodium, DCO, DBO₅, DCO/DBO₅, azote global, azote organique, azote Kjeldahl, azote ammoniacal, nitrite, nitrate, AOX, PCB, phosphates, potassium, calcium, chlorures, sulfates, carbone organique total, conductivité (20°C), conductivité (25°C),

coliforme thermotolérant à 44°C, coliformes totaux, entérocoques intestinaux, salmonelles, somme des métaux (zinc, cadmium, cuivre, fer, nickel, chrome VI, aluminium, mercure, plomb, étain), magnésium, manganèse, sélénium.
Constats : <u>Constat du 05/08/2025:</u> Tous les paramètres de la surveillance de la qualité des eaux superficielles ne sont pas analysés. <u>Réponse exploitant du 05/08/2025:</u> L'exploitant a contacté le laboratoire EUROFINS et a demandé la correction des rapports du second trimestre 2025. Les rapports indiqueront dorénavant le ratio DCO/DBO₅ et la somme des métaux. Parallèlement, EUROFINS signale les changements d'appellation suivant au niveau des paramètres microbiologiques suivants: - Coliformes totaux est remplacé par bactéries coliformes - Coliformes thermotolérant à 44 °C est remplacé par Escherichia Coli <u>Constat du 21/07/2026:</u> Les bulletins transmis des 2 échantillons d'eau de surface (Amont et Aval du ruisseau Saint Laurent) constitué le 14/04/2026 contiennent tous les paramètres susvisés. L'écart de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cartographie des émissions diffuses de biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2026, article 11.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du biogaz
Prescription contrôlée : La cartographie des émissions diffuses de méthane est réalisée tous les cinq ans.
Constats : Il est important de souligner que l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 03/06/2016 qui est abrogé par celui susvisé stipulait qu'une cartographie des émanations olfactives de l'ensemble du site devait s'effectuer à une fréquence annuelle. De ce fait, l'exploitant a réalisé une cartographie des émissions diffuses de biogaz, méthane essentiellement, en 2024 (le 29/11/24 et 02/12/2024) et en 2025 (du 08/12 au 09/12/2025) par la société BUREAU VERITAS. D'après la dernière cartographie fournie, le prochain contrôle devra s'effectuer en 2030.

Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassins étanches

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2026, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement non entrées en contact avec les déchets
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement intérieures au site (eaux de voiries, des bâtiments, des casiers, des zones naturellement non aménagées et des couvertures finales) non susceptibles d'être entrées en contact des déchets sont collectées via un système de fossés internes puis orientées vers 4 bassins étanches d'un volume total minimal de 1 500 m³.
Constats : L'exploitant indique que sur le site d'exploitation seulement 3 bassins étanches sont présents à savoir: - BEP1 de 125 m³, - BEP2 de 85 m³, - BEP3 de 1080 m³. Le volume total est de 1290 m³ en déca du volume minimal de 1500 m³ prescrit. De plus, il indique que le bassin BEP1 est toujours sec. Ecart constaté: le nombre de bassin récupérant les eaux de ruissellement présent sur le site ainsi que le volume ne sont pas en cohérence avec la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet un dossier permettant de régulariser cette prescription en fournissant de manière exhaustive et a minima les éléments suivants: - un plan des réseaux, - les surfaces collectées, - Un descriptif techniques des bassins existants. Cela permettrait de comprendre pourquoi le bassin BEP1 est toujours à sec. Afin de se rendre compte de la collecte au niveau de ce bassin BEP1, il serait approprié de constater le circuit de collecte lors d'un épisode pluvieux, - un justificatif du fonctionnement et du bon dimensionnement des ouvrages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Fréquence de contrôle des eaux des bassins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2026, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement non entrées en contact avec les déchets
Prescription contrôlée : Des analyses de la qualité des eaux des 4 bassins sont réalisées en outre tous les semestres par un organisme qualifié [...]
Constats : Le passage en suivi post-exploitation du site en juillet 2025 a donné lieu à cet arrêté préfectoral complémentaire de 2026 qui a révisé la fréquence d'analyse des eaux de ruissellement. La fréquence a évolué de trimestrielle à semestrielle à partir de janvier 2026. Par conséquent, l'exploitant a réalisé une première analyse sur des échantillons constitués le 14/04/2026 issus des bassins BEP2 et BEP3. L'exploitant indique qu'une prochaine analyse sera effectuée fin 2026. L'exploitant signale également qu'aucune eau de ruissellement n'était contenue dans le bassin BEP1. Aucune analyse n'a donc pas pu s'effectuer. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Paramètres analysés sur les eaux des bassins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2026, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement non entrées en contact avec les déchets
Prescription contrôlée : Les analyses de la qualité des eaux des 4 bassins sont réalisées [...] sur les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous (paramètre/ valeur limite applicable) : - pH: comprise entre 5,5 et 8,5 - résistivité : aucune valeur limite - azote global : 30 mg/l, - matière en suspension : 150 mg/l, - COT : 70 mg/l, - DCO: 300 mg/l, - DBO₅ : 100 mg/l - métaux lourds *: 15 mg/l, - Cr⁶⁺: 0,1 mg/l - Cd:0,2 mg/l - Pb: 0,5 mg/l - Hg: 0,05 mg/l, - Cu: 0,5 mg/l, - Zn: 2 mg/l, - As: 0,1 mg/l, - cyanures libres : 0,1 mg/l,

- HAP totaux: 0,05 mg/l, - hydrocarbures totaux : 5 mg/l, - AOX: 1 mg/l *: les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : Sur les bulletins analytiques des 2 échantillons BEP2 et BEP 3 d'avril 2026, seule la valeur pH est dépassée pour l'échantillon constitué au niveau du bassin étanche BEP3 (pH mesuré à 8,6 pour une valeur limite réglementaire fixée à 8,5). Écart constaté: la valeur réglementaire du pH est dépassée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir les bulletins analytiques des échantillons constitués sur l'ensemble des eaux de ruissellement du second trimestre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Analyse des légionelles au module d'évaporation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2026, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des installations de traitement du biogaz
Prescription contrôlée : En complément de la surveillance des paramètres précités, l'exploitant procède annuellement à l'analyse des légionelles dans son installation d'évaporation des lixiviats.
Constats : L'exploitant a réalisé l'analyse de légionelles sur le module d'évaporation de lixiviat sur un échantillon prélevé le 28/02/2025 et le 13/03/2026. La périodicité annuelle est respectée. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Concentration légionelles au module d'évaporation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2026, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des installations de traitement du biogaz
Prescription contrôlée :

Si la valeur mesurée est supérieure à 1000 UFC/litre, l'exploitant procède alors à une surveillance trimestrielle de la concentration en légionelle dans son installation.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les résultats analytiques transmis par EUROFINs de 2025 et 2026 sont inférieurs à 100 UFC/litre.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite